

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN SOUTIEN AUX DEMARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE PEDESTRE ET/OU CYCLABLE

Entre :

La Fédération du Réseau Mille-Pattes, Association de type loi de 1901, déclarée en Préfecture le 6 octobre 2008, dont le siège social est situé 23 rue de Ribeyrotte 33440 Ambarès et Lagrave, représentée par son Président, M. Enrique ONATE, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée "l'Association"

Et

La Communauté urbaine de Bordeaux domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Vincent Feltesse dûment habilité par délibération n° 2011/0 du Conseil de Communauté du 29 avril 2011.

Conformément au Plan Climat de la Communauté urbaine de Bordeaux dans son volet « Mobilité des Personnes » Action 6 concernant la participation financière de la Communauté urbaine au titre des initiatives de déplacements doux pour les trajets domicile-école.

PREAMBULE

Le Réseau Mille-Pattes oeuvre en faveur de l'éco-citoyenneté en implantant dans les écoles des dispositifs de pédibus et/ou vélobus. Ce type d'action participe activement à l'essor d'une mobilité durable sur notre territoire.

Depuis sa création, en septembre 2008, l'Association a contribué à la mise en place de 59 lignes de pédibus/vélobus, faisant bénéficier 387 enfants de ces dispositifs. Aujourd'hui, les actions initiées par le Réseau via les parents bénévoles qui y contribuent sont présentes dans 15 communes de la Communauté urbaine

Au titre de l'année 2010, en complément des dispositifs précités, l'Association a réalisé des outils de communication variés, notamment un film sur l'écomobilité et un kit pédagogique « je m'écotransporte ». Elle a également engagé des actions d'amélioration de l'outil Internet qu'elle met à disposition des parents pour favoriser l'organisation quotidienne des lignes de pédibus/vélobus.

Pour 2010, elle avait bénéficié d'un soutien de la Communauté urbaine à hauteur de 25 000€ pour ses frais de fonctionnement.

En agissant sur les déplacements scolaires, les initiatives mises en œuvre par l'association permettent de renforcer la pratique des modes doux et de diminuer les encombrements et les risques d'accidents à proximité des écoles. Elles permettent aussi de sensibiliser les générations futures à ce type de pratiques, ainsi que leurs parents pour l'ensemble de leurs déplacements.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements de chaque partie signataire et, en particulier, de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'Association au titre de l'accompagnement et le soutien des dispositifs de pédibus et/ou vélobus, transport scolaire pédestre et/ou cyclable, mis en place sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 2 – Montant de la subvention

Le budget annuel prévisionnel est le suivant:

Dépenses	€ TTC	Recettes	€ TTC
<u>Achats</u> Fournitures d'entretien et de petit équipement. Autres fournitures	2 000 3 000	Communauté urbaine de Bordeaux	30 000
<u>Services extérieurs</u> Assurances Documentation Divers	3 000 500 1 000	Conseil Général de la Gironde	14 200
<u>Autres services extérieurs</u> Rémunérations interm. et honoraires Publicité, publications Déplacements, missions et réceptions Frais postaux et de télécommunication Services bancaires Divers	3 500 15 000 4 000 1 500 500 1000	Etat Crédit Mutuel Sud Ouest	5 000 5 000
<u>Charges de personnel</u> Rémunérations du personnel Charges sociales	14 400 13 500	CNASEA (emplois aidés)	7 200
		Cotisations	1 500
Total	62 900	Total	62 900

Les dépenses prévisionnelles de l'association étant estimées à 62 900 € TTC, la Communauté a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € TTC pour l'exercice 2011, soit environ 48% du budget total.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

La Communauté s'acquittera de sa contribution selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} acompte de 80 % (soit la somme de 24 000 €) à la signature de la présente convention,
- le solde de 20 % (soit la somme de 6 000 €) à la réception des documents suivants :
 - les bilan, compte de résultat et annexes, détaillés, certifiés conformes par un commissaire aux comptes.
 - le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention.
 - le rapport d'activités annuel détaillé ;

- une note de commentaires expliquant, le cas échéant, les variations constatées entre le budget prévisionnel présenté par l'Association et son budget définitif certifié conforme ;
- les copies des décisions d'aides obtenues auprès des autres partenaires (délibérations...).

Article 4 – Objectifs et actions prévus

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage à répondre aux objectifs attendus par la collectivité, à savoir :

- coordonner et accompagner l'action des associations membres du réseau,
- mutualiser les outils nécessaires à la création et pérennisation des projets,
- accompagnement méthodologique pour créer, gérer et évaluer les projets,
- apporter un cadre juridique pour les membres du réseau,
- contribuer à la diffusion des dispositifs d'écomobilité scolaire sur la Cub, en mettant en place ces dispositifs dans des communes n'ayant pas encore été impactées et en atteignant un objectif de 25 écoles concernées sur le territoire communautaire,
- participer avec la CUB et ses partenaires à des actions de communication concernant l'écomobilité scolaire pendant des manifestations telles que la Semaine Européenne de la Mobilité.

Ces objectifs devront se traduire par la mise à disposition des dispositifs développés par l'association, notamment des cadres méthodologiques et outils pour créer le dispositif, en assurer la mise en œuvre et le suivi, des animateurs pour accompagner et guider les bénévoles et un contrat d'assurance global offrant un cadre juridique pour les adhérents.

Article 5 – Contrôle et évaluation des résultats

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter, sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faciliter le contrôle, par les services de la Communauté, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Communauté urbaine de Bordeaux ses statuts actualisés.

Article 6 – Clause de publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent, en aucune manière, porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 7 – Conditions de versement du solde

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice, soit le 30 juin 2012 au plus tard. A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

Article 8 – Modalités budgétaires

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Article 9 – Résiliation de la convention

- Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée en effet.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

Article 10 – Contentieux

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux compétent.

Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le président,**

**Pour la Fédération du Réseau Mille-Pattes,
Le président,**

Vincent FELTESSE

Enrique ONATE